



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Virades de l'Espoir « Course Pédestre »

Réglementation de la circulation et du stationnement dans les rues Karl Marx, Henri Barbusse et la voie communale n°4.

Le Maire de la Ville de CAMON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211-1,
L 2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal, Article R 610-5,
VU le Code de la Route, Articles R 411-1 à R 411-32,
CONSIDERANT que dans le cadre des Virades de l'Espoir, une course pédestre organisée
par l'U.S. CAMON Athlétisme empruntera plusieurs rues, il convient de réglementer la
circulation et le stationnement dans ces rues,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **dimanche 27 septembre 2026** à partir de 9h, la circulation sera interdite dans
la voie communale n°4 reliant CAMON à Lamotte-Brebière, dans la rue Henri
Barbusse, et rue Karl Marx dans la partie comprise entre la rue Henri Barbusse et le
n° 39 de ladite rue.

ARTICLE 2 : Le stationnement dans la rue Karl Marx sera interdit du **n°19 au n°39**.

ARTICLE 3 : **Un dispositif adéquat (véhicules utilitaires pouvant être déplacés
immédiatement en cas de passage des Secours) doit être mis en place à
l'entrée de la rue Henri Barbusse et un dans la rue Karl Marx au niveau
du n°39.**

ARTICLE 4 : Les interdictions seront signalées aux usagers de la route à l'aide de panneaux
réglementaires et de barrières, mis en place par l'Association organisatrice.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prévenir les riverains de ces interdictions afin qu'ils
puissent prendre leurs dispositions.

ARTICLE 6 : Les installations mises en place sur la chaussée, devront à tout moment
permettre le libre accès des véhicules de secours (Pompiers, Police, Ambulance
etc..)

ARTICLE 7 : Les véhicules qui stationneront pendant cette période devant les panneaux, les barrières de signalisation, où ceux délimitant le périmètre de la manifestation, les véhicules constituant les dispositifs de sécurité seront considérés en stationnement interdit et gênant.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : En aucune façon, la Commune de CAMON ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit, qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de CAMON, Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale, Monsieur le Président de l'U.S.C Athlétisme, la Police Municipale et tout Fonctionnaire de Police habilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Amiens,
- Le SDIS
- Monsieur le Président de l'U.S.C Athlétisme,
- La Police Municipale,
- KEOLIS.

Fait en Mairie de CAMON, le 03 juillet 2026.

AR n°2026.07.003

Stéphane Telliez
Maire de CAMON

